

ARRETE du MAIRE

Lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire,

VU le Code des Communes et notamment les articles L 122-27 et L 131-2 et suivants

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1, L2, L48 et L49

VU le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 pris pour l'application de l'article L1 du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 1992

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la tranquillité et à la santé et compte tenu des contraintes locales

ARRETE

Article 1° - Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que tondeuse à gazon, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scie mécanique, outils de percussion ... sont autorisés dans les plages horaires suivantes :

- jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 19 h 30
- samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00
- dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00.

Article 2° - Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité et la santé des voisins de jour comme de nuit.

Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans les locaux professionnels ou commerciaux sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser les aboiements.

Article 3° - Les infractions constatées donneront lieu à procès-verbaux d'infraction.

Article 4° - Est abrogé l'arrêté municipal du 24 mai 1993.

Article 5° - Le Secrétaire Général de la ville de MORDELLES
Le Gardien de la police municipale
Le Chef de la Brigade de gendarmerie
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REÇU LE
21 MAI 1996
PRÉFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE



MORDELLES, le 17 mai 1996

Le Maire

